

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2013-I-16 du 12 décembre 2013 relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « Identifiant d'entité juridique » par certains organismes assujettis modifiée par l'instruction n° 2019-I-18 du 23 avril 2019, l'instruction n° 2021-I-21 du 6 décembre 2021 et l'instruction n° 2024-I-13 du 24 octobre 2024

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 29 novembre 2013,

DÉCIDE

Article 1er :

La présente instruction s'applique, pour les sociétés et succursales françaises, :

1° Aux établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

2° Aux organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier ;

3° Aux compagnies financières holding et entreprises mères de sociétés de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier ;

4° Aux compagnies financières holding mixtes mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier ;

5° Aux compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement mentionnées à l'article L. 517-4-1 du Code monétaire et financier ;

6° Aux compagnies holding d'investissement mentionnées à l'article L. 517-4-3 du Code monétaire et financier ;

7° Aux établissements de paiement et prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier ;

8° Aux établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier ;

9° Aux entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;

10° Aux personnes mentionnées à l'article L. 421-17 du Code monétaire et financier ;

11° Aux personnes morales adhérentes aux chambres de compensation mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 du Code monétaire et financier ;

12° Aux personnes morales habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4 et 5 de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier.

Article 2 :

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} de la présente instruction (hors passeports européens) doivent déclarer à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) leur identifiant d'entité juridique. Si l'organisme assujetti est une succursale établie en France d'un établissement ayant son siège social hors de l'Espace Économique Européen, il doit également communiquer à l'ACPR l'identifiant d'entité juridique attribué, le cas échéant, à son entreprise mère.

Les entités ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, agissant sous forme de succursale ou par voie de libre prestation de services en France, doivent informer l'ACPR - *via* leur autorité nationale de surveillance - de l'identifiant d'entité juridique qui leur a été délivré. Ces entités doivent également communiquer à l'ACPR, dans les mêmes conditions, l'identifiant d'entité juridique attribué à leurs succursales exerçant en France. À ces fins, ils adressent à l'ACPR le dossier type « Formulaire de déclaration de l'identifiant d'entité juridique » figurant en annexe de la présente instruction accompagné d'une pièce justificative (certificat, facture) remise lors de l'obtention de l'identifiant.

Ce dossier, dûment rempli et signé, doit être adressé sous format électronique à l'ACPR en le déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.

Article 3 :

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} de la présente instruction doivent indiquer leur identifiant d'entité juridique à l'ACPR dans tous les documents qui lui sont destinés.

Article 4 :

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cependant, les assujettis ont jusqu'au 31 janvier 2014 pour envoyer leur formulaire.

Paris, le 12 décembre 2013

Le Président de l'Autorité de
contrôle prudentiel et de
résolution,

Christian NOYER